

PARIS, le 18/11/2002

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DU RECOUVREMENT DU SERVICE  
DIRRES

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2002-211**

**OBJET :** Seuil d'exonération des contributions patronales sur les primes de crèche, de nourrice ou de garde d'enfants allouées par les comités d'entreprise.

*Les seuils d'exonération retenus pour les primes de crèche, de nourrice ou de garde d'enfants allouées par les comités d'entreprise sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, déterminés sur la base du SMIC mensuel équivalent à 169 heures de travail en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2002 revalorisé dans les conditions prévues par l'article 32 de la loi n°2000-37 du 19 janvier relative à la réduction négociée du temps de travail.*

**TEXTE A ANNOTER :** Circulaire n°1992-64 du 29 juillet 1992.

Par lettre ministérielle du 18 octobre 2002 (jointe en annexe), le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité tire les conséquences de l'abaissement de la durée légale hebdomadaire de travail sur l'exonération des contributions patronales aux chèques vacances en application de l'article 2-1 de l'ordonnance n°82-283 du 26 mars 1982 et sur l'exonération de cotisations de sécurité sociale des primes de crèche, de nourrice ou de garde d'enfants allouées par les comités d'entreprise prévue par la lettre ministérielle du 2 juillet 1992.

Seul le second point sera examiné dans la présente circulaire ; les chèques vacances feront l'objet d'une circulaire plus détaillée à l'occasion de la création par la loi n°99-584 du 12 juillet 1999 de l'article 2-1 de l'ordonnance n°82-283 du 26 mars 1982.

## **I. Rappel du dispositif**

Le Ministère, par lettre du 02/07/1992, a admis que les primes de crèches, de nourrice ou de garde d'enfants versées par les comités d'entreprise et institutions sociales assimilées soient exclues de l'assiette des cotisations lorsqu'elles correspondent à des dépenses réellement engagées.

Plusieurs conditions sont à réunir pour bénéficier de cette exonération :

1. exercice d'une activité professionnelle des deux conjoints ou parent isolé ayant la charge de l'enfant ;
2. mode d'accueil agréé ou autorisé ;
3. prime unique pour un même enfant de 2 mois à 6 ans ;
4. montant maximum de la participation ;
5. justification des frais exposés.

## **II. Apport de la lettre ministérielle du 18 octobre 2002**

La lettre de 1992 prévoyait, pour ouvrir droit au bénéfice de l'exonération, que le montant maximum de la participation du comité d'entreprise ne pouvait excéder, par année civile, une somme égale à la valeur du SMIC mensuel brut pour les enfants de 2 mois à 3 ans, et une somme égale à la valeur d'un demi-brut pour les enfants de 3 ans à 6 ans.

Avec l'abaissement de la durée légale hebdomadaire de travail, le montant prévu par la tolérance ministérielle prise en 1992, date à laquelle le SMIC "mensuel" devait s'entendre sur une base de 169 heures (durée légale), aurait dû être calculé sur 151,67 heures, nouvelle durée légale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour toutes les entreprises.

- Jusqu'au 31 décembre 2002

Le montant maximum de la participation exclu de l'assiette des cotisations reste calculé sur une base de 169 heures avec une valeur du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, c'est-à-dire sans revalorisation.

- A compter du 1er janvier 2003

Afin de maintenir le même niveau d'exonération, les limites d'exonération seront déterminées sur la base du SMIC mensuel équivalent à 169 heures de travail en vigueur au 1er janvier 2002 revalorisé dans les conditions prévues par l'article 32 de la loi n°2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail.

Ainsi, pour l'année 2003, le montant de la participation du C.E. ne pourra excéder :

- pour un enfant de 2 mois à 3 ans, la valeur du SMIC mensuel en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2002 auquel est appliqué le coefficient de revalorisation fixé le 1<sup>er</sup> juillet 2002 (arrêté du 25 juin 2002), soit :

$$[(6,67 \text{ €} \times 169 \text{ h})] + 1,8\% = 1147,52 \text{ €} \text{ arrondi à } 1148 \text{ euros,}$$

- pour un enfant de 3 à 6 ans, la moitié de la valeur du SMIC mensuel soit : 574 euros.

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE  
Sous-direction du financement  
de la sécurité sociale  
Bureau 5 B – Législation financière  
Chargée du dossier : Pascaline BOUCHIAIRE  
Téléphone : 01.40.56.77.47  
Télécopie : 01.40.56.73.61  
Mail : pascaline.bouchiaire@sante.gouv.fr  
N° dossier : 4658

Paris 18 OCT. 2002



Le Ministre des affaires sociales,  
du travail et de la solidarité

À

Monsieur le Directeur  
de l'Agence centrale  
des organismes de sécurité sociale,  
DIRRES

**Objet : Conséquences de l'abaissement de la durée légale hebdomadaire de travail sur l'exonération des contributions patronales aux chèques vacances en application de l'article 2-1 de l'ordonnance n°82-283 du 26 mars 2002 et sur l'exonération de cotisations de sécurité sociale des primes de crèche, de nourrice ou de gardes d'enfants allouées par les comités d'entreprise prévue par la lettre ministérielle du 2 juillet 1992.**

En application de l'article 2-1 de l'ordonnance n°82-283 du 26 mars 2002 créé par la loi 99-584 du 12 juillet 1999, la contribution des employeurs au financement de chèques vacances dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise est exonérée de cotisations de sécurité sociale.

Cette exonération est limitée, par an et par salarié, à hauteur de 30% du SMIC apprécié sur une base mensuelle. De plus, la contribution annuelle globale de l'employeur exonérée ne peut être supérieure à la moitié du produit, évalué au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, du nombre total de ses salariés par le SMIC apprécié sur une base mensuelle.

La réduction du temps de travail hebdomadaire à 35 heures pour toutes les entreprises au 1<sup>er</sup> janvier 2002 a pour conséquence mécanique de réduire en droit l'exonération.

Afin de revenir à terme à une stricte application du droit sans pour autant diminuer le niveau de l'exonération les seuils d'exonération seront, à compter de l'année 2003, déterminés sur la base du SMIC mensuel équivalent à 169 heures de travail en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2002 revalorisé dans les conditions prévues par l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail.

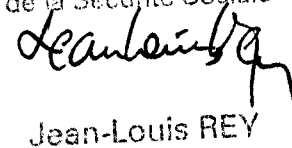
Les seuils ainsi déterminés permettront de ne pas diminuer le niveau d'exonération actuel. D'autre part, ils deviendront sans objet au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2005 compte tenu des revalorisations du taux horaire du SMIC effectuées dans le cadre de la convergence vers un SMIC unique.

Par ailleurs, vous avez appelé mon attention sur les conséquences de la nouvelle durée légale du travail sur le statut social des primes de crèches versées par les comités d'entreprise.

La lettre ministérielle du 2 juillet 1992 exclut, sous plusieurs conditions, les primes de crèches, de nourrice ou de garde d'enfants versées par les comités d'entreprise de l'assiette des cotisations sociales à hauteur d'une somme égale à la valeur du SMIC mensuel brut pour les enfants de 2 mois à 3 ans et d'une somme égale à la valeur d'un demi SMIC mensuel brut pour les enfants de 3 à 6 ans.

Tout comme pour les chèques vacances, ces limites d'exonération seront déterminées à compter de l'année 2003 sur la base du SMIC mensuel équivalent à 169 heures de travail en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2002 revalorisé dans les conditions prévues par l'article 32 de la loi n°2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail.

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
Le Sous-Directeur du Financement  
de la Sécurité Sociale



Jean-Louis REY